

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SPORTS

Arrêté du 25 janvier 2011 portant création de la mention « dressage » du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive »

NOR : SPOF1103441A

La ministre des sports,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1, D. 212-51 et suivants ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation en date du 7 décembre 2010 ;

Sur proposition du directeur des sports,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est créé une mention « dressage » du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive ».

Art. 2. – La possession du diplôme mentionné à l'article 1^{er} atteste, dans le domaine du dressage, des compétences suivantes figurant dans le référentiel de certification :

- préparer un projet stratégique de performance en dressage ;
- piloter un système d'entraînement en dressage ;
- diriger un projet sportif en dressage ;
- évaluer un système d'entraînement sportif en dressage ;
- démontrer son expertise technique dans la discipline du dressage ;
- diriger et mettre en œuvre la formation et le travail du cheval en vue d'une pratique de compétition de dressage dans la division « Pro » ou d'un niveau équivalent ;
- coordonner et mettre en œuvre le suivi et les soins relatifs à la santé et au bien-être des chevaux dont il assure ou supervise le travail ;
- participer à des actions de formation de formateurs dans la discipline du dressage ;
- organiser des actions de formation de tuteurs en lien avec sa discipline ;
- intégrer une démarche de prise en compte du développement durable dans son projet sportif.

Art. 3. – Les exigences préalables requises pour accéder à la formation, prévues à l'article D. 212-44 du code du sport, sont les suivantes :

- être capable de démontrer une maîtrise technique d'un niveau « Amateur 1 Grand Prix » ou « Pro 3 » dans la discipline du dressage ;
- être capable de conduire une séance d'optimisation de la performance dans la discipline du dressage.

Il est procédé à la vérification de ces exigences préalables au moyen :

- d'un test technique de niveau « Amateur 1 GP » ou d'un niveau équivalent dans la discipline du dressage. La réussite à ce test fait l'objet d'une attestation délivrée par le directeur technique national de l'équitation ;
- d'un test pédagogique consistant en une séance d'optimisation de la performance d'une durée de vingt minutes à partir d'une reprise de dressage de niveau « Amateur 2 » réalisée par un cavalier de niveau « Amateur 2 » minimum, suivie d'un entretien d'une durée de vingt minutes. La réussite à ce test fait l'objet d'une attestation délivrée par le directeur technique national de l'équitation.

Art. 4. – Est dispensé du test technique mentionné à l'article 3 le cavalier justifiant de trois classements en compétition de niveau « Amateur 1 Grand Prix » ou « Pro 3 Imposé B » minimum ou d'un niveau équivalent en dressage dans les trois dernières années, au moyen d'une attestation délivrée par le directeur technique national de l'équitation.

Est également dispensé du test technique mentionné à l'article 3 le sportif de haut niveau dans la discipline du dressage inscrit ou ayant été inscrit sur la liste ministérielle mentionnée à l'article L. 221-2 du code du sport.

Est dispensé du test pédagogique mentionné à l'article 3 le candidat titulaire du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif », mention « dressage ».

Art. 5. – Les exigences préalables à la mise en situation pédagogique sont les suivantes :

- être capable d'évaluer les risques objectifs liés à la pratique de la discipline ;
- être capable d'évaluer les risques objectifs liés à l'activité pour le pratiquant ;
- être capable de maîtriser le comportement et les gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident.

Il est procédé à la vérification de ces exigences préalables lors de la mise en œuvre d'une séance collective en dressage d'une durée de trente minutes suivie d'un entretien d'une durée de vingt minutes.

Art. 6. – Est dispensé de la vérification des exigences préalables définies à l'article 5 le candidat titulaire de l'un des diplômes suivants :

- diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif », mention « concours complet d'équitation » ou « concours de saut d'obstacles » ou « dressage » ;
- brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « activités équestres » quelle que soit la mention ;
- brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré option « équitation » ou « activités équestres ».

Art. 7. – Le candidat titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « activités équestres », mention « équitation », obtient de droit l'unité capitalisable quatre (UC 4) « être capable d'encadrer l'équitation en dressage en sécurité » du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive », mention « dressage », s'il justifie au moyen d'une attestation délivrée par le directeur technique national de l'équitation de trois classements dans le premier quart en « Pro 2 GP » minimum ou équivalent en dressage dans les quatre dernières années.

Le candidat titulaire du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport mention « dressage » obtient de droit l'unité capitalisable quatre (UC 4) « être capable d'encadrer l'équitation en dressage en sécurité » du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive », mention « dressage », s'il justifie au moyen d'une attestation délivrée par le directeur technique national de l'équitation de trois classements dans le premier quart en « Pro 2 GP » minimum ou équivalent en dressage dans les quatre dernières années.

Le candidat titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré option « équitation » ou option « activités équestres » obtient de droit l'unité capitalisable quatre (UC 4) « être capable d'encadrer l'équitation en dressage en sécurité » du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive », mention « dressage », s'il justifie au moyen d'une attestation délivrée par le directeur technique national de l'équitation de trois classements dans le premier quart en « Pro 2 GP » minimum ou équivalent en dressage dans les quatre dernières années.

Le candidat titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif du deuxième degré option « équitation » obtient de droit l'unité capitalisable un (UC 1) « être capable de construire la stratégie d'une organisation du secteur équitation » et l'unité capitalisable deux (UC 2) « être capable de gérer les ressources humaines et financières d'une organisation du secteur équitation » du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive », mention « dressage ».

Le candidat titulaire du brevet fédéral du troisième niveau de dressage délivré par la Fédération française d'équitation obtient de droit l'unité capitalisable trois (UC 3) « être capable de diriger un système d'entraînement en « dressage » du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive », mention « dressage ».

Art. 8. – Le directeur des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 janvier 2011.

Pour la ministre et par délégation :
*Le sous-directeur de l'emploi
et des formations,*
V. SEVAISTRE